

COVID 19 et accès au juge : l'arbitrage du CIMA s'adapte

Le constat

RPVA suspendu, plus aucune activité judiciaire, les dossiers sont bloqués à la mise en état ou en attente d'être plaidés.

A la fin de l'état d'urgence sanitaire, les juridictions subiront un afflux de dossiers générant des retards supplémentaires et un fonctionnement des tribunaux en mode durablement dégradé.

Nombre de dossiers ne seront pas plaidés mais seulement déposés lors de la reprise dont la date et les modalités sont encore inconnues

L'urgence

Surmonter la paralysie et contribuer à alléger le rôle des juridictions lors de la reprise d'activités.

Garantir au justiciable l'accès au juge et le droit au procès équitable en termes de délais

Sauvegarder la crédibilité et l'économie des cabinets en reprenant la maîtrise des contentieux en cours, de conserver la confiance des clients.

Le code de procédure civile nous offre deux instruments qu'il est temps de découvrir et utiliser :

- La procédure participative / mise en état conventionnelle
- L'arbitrage

Le Centre interprofessionnel de médiation et d'arbitrage (CIMA) et le collège des avocats spécialistes en droit de l'arbitrage (CASDA) proposent l'alternative de l'arbitrage.

Initialement réservé aux litiges commerciaux, l'arbitrage concerne tous les droits dont les personnes ont la libre disposition, ce qui peut inclure, en dehors du domaine professionnel ou commercial, un vaste domaine civil tel que le règlement d'une succession, d'un patrimoine matrimonial, d'une indivision conventionnelle, etc.

L'arbitrage selon le Règlement du CIMA

Dans un tel contexte, le CIMA mobilise son service d'arbitrage et permet de reprendre et conduire les instances pendantes devant la juridiction après signature par les parties d'un compromis.

1

Le barème annexé au règlement d'arbitrage du CIMA a été spécialement adapté pour répondre aux nécessités imposées par l'état d'urgence sanitaire et ménager les deniers des parties.

- Ainsi pour la durée de la crise, seule la partie fixe avec une réduction de 75 % sera due, le CIMA renonçant à la part variable telle que prévue au barème.
- Les honoraires du ou des arbitres n'excéderont pas le minimum prévu au barème réduits de 20%

Le processus

Les parties saisissent le CIMA en signant un compromis d'arbitrage selon le modèle fourni par le conseil arbitral.

Le compromis peut être signé à toute hauteur de la procédure avant comme après clôture de la mise en état.

Le conseil arbitral après avoir vérifié la validité formelle du compromis et l'arbitrabilité du litige, nomme un arbitre unique ou un tribunal de trois arbitres parmi les praticiens spécialisés membres du CIMA et du CASDA.

Il s'opère une reprise d'instance, le tribunal arbitral ou l'arbitre unique tenant compte des actes de procédure et des pièces d'ores et déjà contradictoirement versés aux débats.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal arbitral tiendra l'audience de plaidoirie en visioconférence sur une plateforme sécurisée fournie par le barreau de Lyon.

La sentence se substituera au jugement et les parties une fois réapparu leur dossier n'auront plus qu'à opérer un désistement d'instance.

La sentence dont la validité est contrôlée par le conseil arbitral du CIMA pourra si nécessaire être revêtue de l'exequatur à la diligence du juge de l'exécution et aura la même force que le jugement trop longtemps attendu.

→ La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

L'appel est porté devant la cour dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. (c.p.c art. 1489, 1494)

⇒ Les parties peuvent confier à l'arbitre la mission d'amiable compositeur

2

Contacts :

Mme Françoise GAST déléguée générale du CIMA

cima-lyon@orange.fr

<http://cima-mediation.com/>

Me Thierry BONNET président du conseil arbitral du CIMA et membre du CASDA

06 85 02 17 06

tbonnet@castaldipartners.com

<http://www.casda-arbitrage.fr/>